



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**PROCLAMATIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 02/P.CC/14 du 22 Jomada Ethania 1435 correspondant au 22 avril 2014 portant résultats de l'élection du Président de la République.....	4
--	---

DECRETS

Décret exécutif n° 14-135 du 14 Jomada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	7
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au conseil supérieur de la langue arabe.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du chef de service des moyens à l'institut national d'études de stratégie globale.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra d'Ouled Sidi Brahim à la wilaya de M'Sila.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la justice.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère de la justice.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la modernisation de la justice au ministère de la justice.....	9
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	10
Décrets présidentiels du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	10
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la cour de Ouargla.....	10
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de directeur à l'agence nationale du développement de l'investissement.....	10
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	10
Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Tindouf.....	10
Décrets présidentiels du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de théâtres régionaux.....	10
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national du registre du commerce (CNRC).....	11
Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage « CACQE ».....	11

SOMMAIRE (Suite)

Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.....	11
Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	11
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de Djelfa.....	11
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination du directeur de l'administration des moyens à l'académie algérienne de la langue arabe.....	11
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un directeur d'études au conseil supérieur de la langue arabe.....	11
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un chef de division à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	12
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.....	12
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination de la directrice des études juridiques et de la documentation au ministère de la justice.....	12
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développemnt rural.....	12
Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de M'Sila.....	12
Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	12
Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 fixant le cadre du budget communal et déterminant l'intitulé et le numéro des subdivisions des chapitres et des comptes.....	13
Arrêté du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	22

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière éolienne.....	23
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque.....	25

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1434 correspondant au 26 août 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	27
--	----

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 02/P.CC/14 du 22 Jomada Ethania 1435 correspondant au 22 avril 2014 portant résultats de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 71, 73, 74, 75 et 163 ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 134, 142, 145, 157 (alinéa 2), 159 (alinéa 4) et 167 ;

Vu le règlement du 24 Jomada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 15/D.CC/14 du 11 Jomada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 arrêtant la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de wilayas et du procès-verbal de centralisation des résultats établi par la commission électorale des résidents à l'étranger ;

Après examen des recours adressés au Conseil constitutionnel ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après rectification des erreurs matérielles en vue d'arrêter les résultats définitifs du scrutin ;

Déclare :

Premièrement : Sur les opérations électorales :

Considérant que les recours adressés au Conseil constitutionnel, au nombre de 94, ont été rejetés et n'ont, par conséquent, aucune incidence sur les résultats.

Deuxièmement : Sur les résultats définitifs du scrutin :

Considérant qu'après rectification des erreurs matérielles, les résultats du premier tour de l'élection du Président de la République sont arrêtés comme suit :

— Electeurs inscrits :	22. 880.678
— Electeurs votants :	11.600.984
— Taux de participation :	50,70 %
— Bulletins nuls :	1.132.136
— Suffrages exprimés :	10.468.848
— Majorité absolue :	5.234.425

Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :

Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz :	8.531.311
Monsieur BENFLIS Ali :	1.288.338
Monsieur BELAID Abdelaziz :	328.030
Madame HANOUNE Louiza :	157.792
Monsieur REBAINE Ali Fewzi :	105.223
Monsieur TOUATI Moussa :	58.154

Considérant qu'en vertu de l'article 71 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que le candidat BOUTEFLIKA Abdelaziz a obtenu, au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés ;

En conséquence ;

Proclame :

Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 75 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 21 et 22 Jomada Ethania 1435 correspondant aux 21 et 22 avril 2014.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELCI.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Brahim BOUTKHIL,
- Hocine DAOUD,
- Abdenour GRAOUI,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- Smail BALIT.

RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 17 AVRIL 2014 REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA

Code	wilaya	Nombre de bureaux de vote	Electeurs inscrits	Nombre votants	Taux Part %	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	BOUTEFLIKA Abdelaziz		BENFLIS Ali		BELAID Abdelaziz		HANOUNE Louiza		REBAINE Ali Fewzi		TOUATI Moussa	
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux%	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
1	Adrar	480	220052	150904	68,58	141319	9585	132295	93,61	3954	2,8	2398	1,7	736	0,52	1167	0,83	769	0,54
2	Chlef	1486	700202	396319	56,6	365993	30326	330410	90,28	16016	4,38	9599	2,62	4245	1,16	3701	1,01	2022	0,55
3	Laghouat	529	245629	172942	70,41	162418	10524	151501	93,28	5487	3,38	3189	1,96	765	0,47	996	0,61	480	0,3
4	O. El Bouaghi	877	407231	176955	43,45	157660	19295	85091	53,97	61273	38,86	6900	4,38	1920	1,22	1803	1,14	673	0,43
5	Batna	1421	632253	268548	42,47	247876	20672	96187	38,81	127121	51,28	18737	7,56	2209	0,89	2466	0,99	1156	0,47
6	Béjaïa	1152	529218	124031	23,44	108315	15716	47809	44,14	46868	43,27	4632	4,28	5495	5,07	2499	2,31	1012	0,93
7	Biskra	1000	448752	234539	52,26	210699	23840	177085	84,05	21939	10,41	7259	3,44	1893	0,9	1604	0,76	919	0,44
8	Béchar	432	200438	121990	60,86	111005	10985	103470	93,22	3446	3,1	2032	1,83	860	0,77	756	0,68	441	0,4
9	Blida	1549	683949	299358	43,77	252997	46361	206401	81,59	27715	10,95	9062	3,58	3988	1,58	3089	1,22	2742	1,08
10	Bouira	923	508208	173922	34,22	153511	20411	120089	78,23	23313	15,19	4952	3,22	2423	1,58	1765	1,15	969	0,63
11	Tamenghasset	268	127220	88864	69,85	84271	4593	78624	93,3	2872	3,41	1382	1,64	523	0,62	438	0,52	432	0,51
12	Tébessa	981	432395	237426	54,91	220362	17064	187931	85,28	21603	9,8	5786	2,63	2447	1,11	1766	0,8	829	0,38
13	Tlemcen	1687	664719	420057	63,19	390417	29640	362672	92,89	11657	2,99	8026	2,06	3942	1,01	2673	0,68	1447	0,37
14	Tiaret	1413	538862	340119	63,12	318492	21627	298761	93,81	8671	2,72	4757	1,49	2649	0,83	2478	0,78	1176	0,37
15	Tizi Ouzou	1194	684351	137622	20,11	122748	14874	73401	59,8	33441	27,24	4597	3,75	7729	6,3	2740	2,23	840	0,68
16	Alger	4956	1891186	714714	37,79	600342	114372	427724	71,25	120500	20,07	24066	4,01	13414	2,23	9137	1,52	5501	0,92
17	Djelfa	978	525092	382049	72,76	363863	18186	336608	92,52	12521	3,44	6884	1,89	3947	1,08	2213	0,61	1690	0,46
18	Jijel	1022	412916	182026	44,08	153491	28535	73591	47,95	60684	39,54	9669	6,3	5113	3,33	3091	2,01	1343	0,87
19	Sétif	2151	933049	435109	46,63	368334	66775	245785	66,73	86064	23,37	21044	5,71	7128	1,93	5596	1,52	2717	0,74
20	Saïda	599	238904	153626	64,3	144287	9339	135694	94,04	4295	2,98	2062	1,43	1034	0,72	804	0,56	398	0,27
21	Skikda	1379	591946	311957	52,7	265930	46027	189797	71,37	49292	18,54	15287	5,75	5280	1,98	4555	1,71	1719	0,65
22	S. B. Abbès	820	452260	302519	66,89	280371	22148	262486	93,62	8236	2,94	4451	1,59	2585	0,92	1707	0,61	906	0,32
23	Annaba	903	438752	234809	53,52	203933	30876	156597	76,79	30873	15,14	8888	4,36	4166	2,04	2361	1,16	1048	0,51
24	Guelma	923	368639	212516	57,65	188170	24346	123095	65,42	46037	24,46	11941	6,35	3500	1,86	2494	1,32	1103	0,59

RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 17 AVRIL 2014 REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA (Suite)

Code	Wilaya	Nombre de bureaux de vote	Electeurs inscrits	Nombre votants	Taux %	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	BOUTEFLIKA Abdelaziz		BENFLIS Ali		BALAID Abdelaziz		HANOUN Louiza		REBAINE Ali Fewzi		TOUATI Moussa	
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb voix	Taux %	Nb voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
25	Constantine	1233	587016	252690	43,05	213273	39417	152920	71,7	39059	18,31	11587	5,43	5345	2,51	2898	1,36	1464	0,69
26	Médéa	1307	545968	298521	54,68	264460	34061	231335	87,47	17827	6,74	6735	2,55	2824	1,07	2501	0,95	3238	1,22
27	Mostaganem	1110	467382	375738	80,39	360393	15345	343767	95,39	6495	1,8	3592	1	2950	0,82	1922	0,53	1667	0,46
28	M'sila	1538	609939	334185	54,79	305442	28743	263325	86,21	28188	9,23	8297	2,72	2559	0,84	2019	0,66	1054	0,34
29	Mascara	1188	528252	368387	69,74	347989	20398	326662	93,87	8688	2,5	4509	1,29	3192	0,92	2852	0,82	2086	0,6
30	Ouargla	641	291674	129457	44,38	116835	12622	104488	89,43	6798	5,82	3138	2,69	960	0,82	916	0,78	535	0,46
31	Oran	2173	1038288	532140	51,25	483841	48299	441390	91,23	22283	4,6	9398	1,94	5643	1,17	3331	0,69	1796	0,37
32	El Bayadh	427	176925	123534	69,82	115770	7764	107894	93,2	4216	3,64	1843	1,59	647	0,56	798	0,69	372	0,32
33	Illizi	92	34506	16169	46,86	15342	827	13472	87,81	1270	8,28	283	1,84	116	0,76	135	0,88	66	0,43
34	B.B.Arréridj	991	409935	203181	49,56	175775	27406	120833	68,75	41131	23,4	8057	4,58	2731	1,55	2031	1,16	992	0,56
35	Boumerdes	877	470835	185319	39,36	153401	31918	113792	74,18	24982	16,28	7252	4,73	3555	2,32	2569	1,67	1251	0,82
36	El Tarf	730	298756	195193	65,34	178487	16706	148965	83,46	17901	10,03	6884	3,85	2495	1,4	1567	0,88	675	0,38
37	Tindouf	134	78005	61144	78,38	55630	5514	50619	91	2784	5	1214	2,18	402	0,72	388	0,7	223	0,4
38	Tissemsilt	462	180371	129074	71,56	121301	7773	113183	93,31	3658	3,02	2162	1,78	916	0,75	948	0,78	434	0,36
39	El Oued	658	315811	187776	59,46	178610	9166	166764	93,37	7180	4,02	2762	1,54	716	0,4	744	0,42	444	0,25
40	Khenchela	734	232756	125315	53,84	118580	6735	62211	52,46	51956	43,82	2796	2,36	686	0,58	619	0,52	312	0,26
41	Souk Ahras	693	314437	161826	51,47	146296	15530	111318	76,09	24086	16,46	6540	4,47	2071	1,42	1589	1,09	692	0,47
42	Tipaza	982	413012	223285	54,06	190668	32617	158163	82,95	19058	9,99	6862	3,6	3086	1,62	2244	1,18	1255	0,66
43	Mila	1191	494881	214167	43,28	186820	27347	112628	60,29	54078	28,95	11215	6	4544	2,43	3078	1,65	1277	0,68
44	Ain Defla	1054	467667	233646	49,96	209720	23926	183692	87,6	12758	6,08	6994	3,33	2481	1,18	2508	1,2	1287	0,61
45	Naama	221	134203	83346	62,1	75782	7564	68786	90,77	3903	5,15	1694	2,23	522	0,69	605	0,8	272	0,36
46	A.Témouchent	548	282871	186854	66,06	173030	13824	160770	92,91	5431	3,14	3214	1,86	1897	1,1	1077	0,62	641	0,37
47	Ghardaïa	549	209993	115318	54,92	106035	9283	100202	94,5	2679	2,53	1995	1,88	419	0,39	464	0,44	276	0,26
48	Relizane	931	411687	338068	82,12	325943	12125	311487	95,56	6225	1,91	3130	0,96	2309	0,71	1732	0,53	1060	0,33
49	Emigration	398	1009285	253730	25,14	232621	21109	159541	68,59	41826	17,98	8277	3,56	16735	7,19	3789	1,63	2453	1,05
TOTAL		49985	22880678	11600984	50,7	10468848	1132136	8531311	81,49	1288338	12,31	328030	3,13	157792	1,51	105223	1	58154	0,56

DECRETS

Décret exécutif n° 14-135 du 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de deux milliards cent quatorze millions de dinars (2.114.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de deux milliards cent quatorze millions de dinars (2.114.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014.

Youcef YOUSFI.

ETAT « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Sûreté nationale — Traitements d'activités.....	320.000.000
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	1.291.200.000
	Total de la 1ère partie.....	1.611.200.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel-charges sociales</i>	
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale.....	402.800.000
	Total de la 3ème partie.....	402.800.000

ETAT « A » (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et Fonctionnement des services</i>	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	100.000.000
	Total de la 4ème partie.....	100.000.000
	Total du titre III.....	2.114.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.114.000.000
	Total de la section II.....	2.114.000.000
	Total des crédits annulés.....	2.114.000.000

ETAT « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-03	Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	2.014.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.014.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Sûreté nationale — Conférences et séminaires.....	100.000.000
	Total de la 7ème partie.....	100.000.000
	Total du titre III.....	2.114.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.114.000.000
	Total de la section II.....	2.114.000.000
	Total des crédits ouverts.....	2.114.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelaziz Tabbi Anneni, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études au conseil supérieur de la langue arabe, exercées par Mlle. et M. :

- Messaouda Sebata ;
- Redouane Zitouni.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du chef de service des moyens à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin, à compter du 19 juin 2013, aux fonctions de chef de service des moyens à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Tahar Maachi, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra d'Ouled Sidi Brahim à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra d'Ouled Sidi Brahim à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Brahim Benabderrahmane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la justice, exercées par M. Madani Alloui, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice, exercées par M. Mohamed Hacène Maâchi, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice au ministère de la justice, exercées par Mme. Chafika Bensaoula, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de la directrice générale de la modernisation de la justice au ministère de la justice, exercées par Mme. Linda Baraka, admise à la retraite.

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des
fonctions à la direction générale de
l'administration pénitentiaire et de la réinsertion
au ministère de la justice.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin à des fonctions à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par Mme. et MM. :

— Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, sur sa demande ;

— Mohamed Mani, directeur des finances, des infrastructures et des moyens, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Houaria Mahdani, sous-diretrice des programmes de réinsertion sociale des détenus, appelée à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions de magistrats.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Berrouaghia, exercées par Mme. Mebarka Sakhri, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin, à compter du 22 septembre 2013, aux fonctions de magistrat, exercées par Mme. Meriem Ferhat, décédée.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2013, aux fonctions de juge au tribunal de Draâ El Mizan, exercées par M. Saïd Nagheche, décédé.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin, à compter du 12 novembre 2013, aux fonctions de juge au tribunal de Tébessa, exercées par M. Brahim Benfadel, décédé.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin, à compter du 20 novembre 2013, aux fonctions de magistrat, exercées par Mlle. Amel Ramdani, décédée.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin, à compter du 10 décembre 2013, aux fonctions de président au tribunal de Médéa et de président de la cour de Skikda, exercées par M. Ayache Zaïter, décédé.

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions du secrétaire général de la cour de
Ouargla.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la cour de Ouargla, exercées par M. Yassine Toubal, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions d'un directeur à l'agence nationale du
développement de l'investissement.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès du directeur d'études chargé des investissements directs étrangers et des grands projets à l'agence nationale du développement de l'investissement, exercées par M. Mohamed Necerddine Hadjali, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au
ministère de l'agriculture et du développement
rural.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Mohamed Bahamed, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya
de Tindouf.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin, à compter du 28 août 2013, aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Mokhtar Lahmer, décédé.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 25 Jomada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions de directeurs de théâtres régionaux.**

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional de Saïda, exercées par M. Azzedine Mohamed Abbar.

Par décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional de Skikda, exercées par M. Amor Mayouf.

**Décret présidentiel du 16 Jumada El Oula 1435
correspondant au 18 mars 2014 mettant fin aux
fonctions du directeur général du centre national
du registre du commerce (CNRC).**

Par décret présidentiel du 16 Jumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre national du registre du commerce (CNRC), exercées par M. Mohamed Dhif, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Jumada El Oula 1435
correspondant au 18 mars 2014 mettant fin aux
fonctions du directeur général du centre algérien
du contrôle de la qualité et de l'emballage
« CACQE ».**

Par décret présidentiel du 16 Jumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage « CACQE », exercées par M. Djamel Abad.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 25 Jumada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des
fonctions à l'ex-ministère du travail et de la
sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin à des fonctions, à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par MM :

- Ahmed Bourbia, directeur des relations de travail ;
- Toufik Saïdi, sous-directeur de l'informatisation, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mmes et MM :

- Saïda Khenfar, inspectrice ;
 - Boualem Nirak, sous-directeur des ressources humaines ;
 - Samia Ben El-Kezadri, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
 - Salah Rouaibia, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la coopération à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Melle. Bahia Yekken, appelée à exercer une autre fonction.

**Décrets présidentiels du 25 Jumada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions de sous-directeurs au ministère du
travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études juridiques et du contentieux à la direction des études juridiques et de la coopération au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Abdelkrim Ladjani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études, des statistiques et des programmes à la direction des études et des systèmes d'information au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Allel Amrouni, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de
Djelfa.**

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Slimane Zekri.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 portant
nomination du directeur de l'administration des
moyens à l'académie algérienne de la langue
arabe.**

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Mohamed Berbedj est nommé directeur de l'administration des moyens à l'académie algérienne de la langue arabe.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435
correspondant au 27 mars 2014 portant
nomination d'un directeur d'études au conseil
supérieur de la langue arabe.**

Par décret présidentiel du 25 Jumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Ahmed Loucif est nommé directeur d'études au conseil supérieur de la langue arabe.

Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un chef de division à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Mohamed Nacerddine Hadjali est nommé chef de division du traitement des déclarations de patrimoine à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Ahmed Rabhi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination de la directrice des études juridiques et de la documentation au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, Mme. Chafika Bensaoula est nommée directrice des études juridiques et de la documentation au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Belkacem Saidi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Brahim Benabderrahmane est nommé directeur de la culture à la wilaya de M'Sila.

Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, sont nommés au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale MM :

- Djamel Kheznadji, chef de cabinet,
- Noureddine Meddad, chargé d'études et de synthèse,

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, sont nommées au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Melle. et Mme. :

- Bahia Yekken, directrice des études juridiques et de la coopération,
- Zarfa Benourad, chargée d'études et de synthèse.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, sont nommés chargés d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale MM :

- Abdelkrim Ladjani,
- Djamel Challal.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Fayçal Ouaguenouni est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Allel Amrouni est nommé directeur d'études et des systèmes d'information au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Ahmed Chawki Fouad Acheuk Youcef est nommé directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale et de la mutualité sociale à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Zine Khelil est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de constantine.

Par décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Samir Adrar est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de M'Sila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 fixant le cadre du budget communal et déterminant l'intitulé et le numéro des subdivisions des chapitres et des comptes.

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

Vu le décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1968 fixant la forme du cadre budgétaire communal et la subdivision en articles et sous-articles de chapitres du budget communal ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1985, modifié et complété, relatif à la subdivision des chapitres des services, programmes et opérations hors programmes en sous-chapitres des comptes de dépenses et de recettes en articles et sur la forme du cadre des budgets et comptes des communes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre des budgets primitif et supplémentaire et le compte administratif de la commune et détermine l'intitulé et le numéro de chaque subdivision de chapitre en sous-chapitres divisionnaires, et de compte en articles et sous-articles.

TITRE I

CADRE BUDGETAIRE COMMUNAL

Art. 2. — Le cadre des budgets et du compte administratif de la commune comprend :

- les informations générales ;
- une balance générale des comptes ;
- une balance des services, programmes et opérations hors programmes ;
- un tableau des dépenses et des recettes par chapitre de chaque service, programme et opération hors programme ;
- les annexes.

Section 1

Informations générales

Art. 3. — Les budgets et le compte administratif de la commune comprennent une page des informations générales.

La forme et le contenu de cette page sont fixés dans le cadre de l'instruction interministérielle prévue à l'article 14 ci-dessous.

Section 2

Balance générale des comptes

Art. 4. — La balance générale présente un cadre où sont énumérés les comptes budgétaires et des colonnes doubles.

1°) Pour les budgets primitif et supplémentaire :

— dans la première colonne double, sont inscrites les dotations des comptes de dépenses et de recettes proposées par le président et votées par l'assemblée ;

— dans la deuxième colonne double, sont inscrites les dotations des comptes de dépenses et des recettes approuvées par l'autorité de tutelle.

2°) Pour le compte administratif :

— la première colonne double reçoit les fixations de dépenses et de recettes de chaque compte, effectuées au cours de l'exercice ;

— la deuxième colonne double reçoit les réalisations de dépenses et de recettes de chaque compte ;

— la troisième colonne double reçoit les restes à réaliser des dépenses et des recettes.

Section 3

**Balance des services, programmes et opérations
hors programmes**

Art. 5. — La balance des services, programmes et opérations hors programmes est développée par chapitre sur un cadre réservé à l'énumération des chapitres et des colonnes doubles.

1°) Pour le budget primitif et le budget supplémentaire :

— dans la première colonne double sont inscrites les prévisions de dépenses et de recettes proposées par le président et votées par l'assemblée ;

— dans la deuxième colonne double sont inscrites les dotations de dépenses et de recettes approuvées par l'autorité de tutelle.

2°) Pour le compte administratif :

— la première colonne double reçoit les fixations de dépenses et de recettes de chaque chapitre ;

— la deuxième colonne double reçoit les réalisations de dépenses et de recettes de chaque chapitre ;

— la troisième colonne double reçoit les restes à réaliser de dépenses et de recettes de chaque chapitre.

Section 4

Tableau des dépenses et des recettes

Art. 6. — Le tableau des dépenses et des recettes par chapitre comprend :

— dans sa partie gauche, une page comptable où sont classées par nature, les dépenses et les recettes du chapitre ;

— dans sa partie droite, une page de ventilation par sous-chapitre, des dépenses et des recettes inscrites dans la page comptable.

Art. 7. — La page comptable comprend :

1°) pour le budget primitif, supplémentaire et pour le compte administratif, un cadre réservé à l'énumération des articles et sous-articles de dépenses et de recettes utilisés par le chapitre intéressé ;

2°) pour le budget primitif, trois colonnes où sont consignées, pour les deux sections « fonctionnement, équipement et investissement » ce qui suit :

— dans la première colonne « Pour mémoire, budget précédent » les fixations du dernier compte administratif ;

— dans la deuxième colonne « Proposition » les dotations proposées et votées par la commune ;

— dans la troisième colonne « Approbation » les dotations approuvées par l'autorité de tutelle ;

3°) pour le budget supplémentaire :

a) section de fonctionnement, cinq colonnes ou sont consignées :

— dans la première colonne « Budget Primitif » les dotations approuvées du budget primitif ;

— dans la deuxième et la troisième colonnes rassemblées dans l'intitulé « Modification » les augmentations et les diminutions des dotations approuvées du budget primitif ;

— dans la quatrième colonne « Propositions nouvelles » total des colonnes précédentes ;

— dans la cinquième colonne « Approbation » les dotations approuvées par l'autorité de tutelle.

b) Section d'équipement et d'investissement : six colonnes où sont consignées :

— dans la première colonne « budget primitif » les dotations approuvées du budget primitif ;

— dans la deuxième colonne, les reports de l'exercice précédent ;

— dans la troisième et quatrième colonnes rassemblées sous l'intitulé « Modifications » les augmentations et les diminutions des dotations portées dans la première colonne ainsi que les dotations nouvelles non prévues au budget primitif ;

— dans la cinquième colonne « Propositions nouvelles » total des quatre colonnes précédentes ;

— dans la sixième colonne « Approbation » les dotations approuvées de l'autorité de tutelle ;

4°) pour le compte administratif, section de fonctionnement et section d'équipement, six colonnes où sont consignées :

— dans la première, la deuxième et la troisième colonnes rassemblées sous l'intitulé « Prévisions » les dotations approuvées du budget supplémentaire, autorisations spéciales et le total ;

— dans la quatrième colonne « Fixation » les fixations de dépenses et de recettes ;

— dans la cinquième colonne « Réalisation » les réalisations de dépenses et de recettes ;

— dans la sixième colonne « Restes à réaliser » les restes à réaliser des dépenses et des recettes.

Art. 8. — La page de ventilation comprend :

1°) pour le budget primitif et le budget supplémentaire :

— la première colonne reçoit la référence aux articles et sous-articles utilisés dans la page comptable ;

— les autres colonnes sont réservées à la ventilation par sous-chapitre, des prévisions de dotations de chaque article de dépenses et de recettes inscrites dans la page comptable, colonne « propositions » pour le budget primitif et colonne « crédits nouveaux » pour le budget supplémentaire ;

2°) compte administratif :

— la première colonne reçoit la référence aux articles et sous-articles utilisés dans la page comptable ;

— les autres colonnes sont réservées à la ventilation par sous-chapitre des réalisations de dépenses et de recettes déterminées par la page comptable, les restes à réaliser sont portés par sous-chapitre, sur deux lignes respectivement en dépenses et en recettes.

Section 5

Annexes

Art. 9. — Les budgets et le compte administratif de la commune comprennent des annexes.

La forme et le contenu de ces annexes sont fixés dans le cadre de l'instruction interministérielle prévus à l'article 14 ci-dessous.

TITRE II

SUBDIVISION EN SOUS-CHAPITRES DES CHAPITRES DES BUDGETS ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Art. 10. — Les chapitres des services de la section de fonctionnement énumérés à l'article 7 du décret exécutif n°12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012, susvisé, sont subdivisés en sous-chapitres suivant la nomenclature et la numérotation définies ci-après.

Groupe 90- Services indirects :

Chapitre 900- Services financiers :

- 9000- Dette de la commune résultant d'emprunt contracté pour elle-même.
- 9001- Dette de la commune résultant d'emprunt contracté pour le compte de ses unités économiques et établissements publics.
- 9002- Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.
- 9003- Charges et produits non affectés.
- 9009- Autres charges et produits financiers.

Chapitre 901- Rémunérations et charges du personnel :

- 9010- Rémunérations et charges du personnel permanent.
- 9011- Rémunérations et charges du personnel contractuel.
- 9012- Rémunérations diverses.
- 9013- Formation et recyclage.

Chapitre 902- Moyens et services d'administration générale :

- 9020- Assemblée populaire communale.
- 9021- Services de l'administration générale et des archives.
- 9029- Autres services de l'administration générale.

Chapitre 903- Ensembles mobiliers et immobiliers non productifs de revenus :

- 9030- Frais de fonctionnement et d'entretien des bâtiments communaux.
- 9031- Frais de fonctionnement et d'entretien des écoles primaires.
- 9032- Frais de fonctionnement et d'entretien du parc communal.
- 9033- Frais de fonctionnement et d'entretien des ateliers.
- 9034- Logements d'astreinte et de fonction.
- 9039- Frais de fonctionnement et d'entretien des autres services non productifs de revenus.

Chapitre 904- Voirie :

- 9040- Entretien de la voirie communale et signalisation routière.
- 9041- Eclairage de la voirie communale.
- 9042- Dénéigement et désensablement de la voirie communale.
- 9043- Espaces verts et jardins.
- 9044- Laboratoires.
- 9049- Autres charges de voirie.

Chapitre 905- Réseaux, communications et technologies nouvelles :

- 9050- Assainissement.
- 9051- Adduction d'eau potable.
- 9052- Electricité.
- 9053- Gaz.
- 9054- Réseaux technologies nouvelles.
- 9059- Autres réseaux.

Chapitre 906- Travaux en régie :

- 9060- Travaux en régie, constructions et grosses réparations de bâtiments.
- 9061- Travaux en régie, grosses réparations de matériel et mobilier.
- 9062- Travaux en régie, voies et réseaux.
- 9063- Travaux en régie, espaces verts et jardins.
- 9069- Autres travaux en régie.

Chapitre 907- Hygiène, prévention et salubrité publique :

- 9070- Désinfection, désinsectisation, et animaux malfaisants et nuisibles.
- 9071- Bureau d'hygiène communal.
- 9072- Nettoyement et enlèvement et traitement des ordures ménagères et des déchets solides.

• 9079- Autres services d'hygiène et de prévention et salubrité.

Groupe 91- Services administratifs :

Chapitre 910- Services administratifs publics :

- 9100- Etat civil.
- 9101- Elections.
- 9102- Service national et recensement de la population.
- 9103- Information, accueil, consultation publique et recueils des actes administratifs.
- 9104- Fêtes publiques, cérémonies et événements.
- 9105- Coopération intercommunale et jumelage.
- 9109- Autres services administratifs.

Chapitre 911 - Prévention et sécurité :

- 9110 – Sécurité communale.
- 9111 – Prévention.
- 9119- Autres services.

Chapitre 912- Participation aux charges d'enseignement et d'apprentissage :

- 9120- Enseignement primaire.
- 9121- Enseignement professionnel et apprentissage.
- 9122- Enseignement culturel et artistique.
- 9129- Autres enseignements.

Chapitre 913- Services sociaux scolaires et préscolaires :

- 9130- Cantines scolaires.
- 9131- Colonies de vacances.
- 9132- Ramassages scolaires.
- 9133- Crèches et jardins d'enfants.
- 9139- Autres services sociaux scolaires.

Chapitre 914- Jeunesse, sport et loisirs :

- 9140- Infrastructures sportives.
- 9141- Auberges et maisons de jeunes.
- 9142- Aires de jeux.
- 9143- Plages et piscines.
- 9149- Encouragement aux sports.

Chapitre 915- Culture :

- 9150- Musées, monuments historiques.
- 9151- Bibliothèques et salles de lecture.
- 9152- Conservatoires et théâtres.
- 9153- Centres culturels.
- 9159- Favoriser le développement du mouvement associatif culturel.

Chapitre 916- Culte :

- 9160- Mosquées.
- 9161- Ecoles coranique.
- 9162- Services funéraires, aménagement et entretien des cimetières.
- 9169- Autres établissements cultuels.

Groupe 92- Services sociaux :

Chapitre 920- Aide sociale directe :

- 9200- Aide sociale à l'enfant, à la mère et à la famille.
- 9201- Aide sociale aux personnes âgées et maladies chroniques.
- 9202- Aides et protection sociale aux handicapés.
- 9209- Autres aides sociales.

Chapitre 921- Services et établissements sociaux :

- 9210- Centres de séjour ou d'hébergement.
- 9211- Service d'action sociale.
- 9212- Services sociaux à comptabilité distincte.
- 9219- Autres services et établissements sociaux.

GROUPE 93- Services économiques :

Chapitre 930 - Contribution au développement économique :

- 9300- Agriculture et pastoralisme.
- 9301- Industrie.
- 9302- Distribution.
- 9303- Transport.
- 9304- Artisanat.
- 9305- Tourisme.
- 9309- Autres services économiques.

Chapitre 931- Ensembles mobiliers et immobiliers productifs de revenus :

- 9310- Immeubles bâtis.
- 9311- Halles et marchés.
- 9312- Abattoirs communaux.
- 9313- Poissonneries.
- 9314- Salles de cinémas et autres salles de loisir.
- 9315- Parkings et fourrières.
- 9316- Espaces de publicité.
- 9319- Autres propriétés.

Groupe 94- Services fiscaux :

Chapitre 940- Produits de la fiscalité :

- 9400- Impôts directs.
- 9401- Impôts indirects.
- 9409- Autres impôts et taxes.

Chapitre 941- Attributions du fonds commun des collectivités locales :

- 9410- Attributions de péréquation.
- 9411- Dotations de service public.
- 9412- Subventions exceptionnelles.
- 9419- Autres subventions.

Chapitre 942 – Dotations de l'Etat :

- 9420 - Dotations pour la prise en charge des missions dévolues ou transférées par l'Etat.
- 9421- Compensations des moins-values fiscales.
- 9429- Autres dotations.

Art. 11. — Les chapitres des programmes et opérations hors programmes de la section d'équipement et d'investissement énumérés à l'article 8 du décret exécutif n°12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 12 août 2012, susvisé, sont subdivisés en sous-chapitres suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous.

Groupe 95- Programmes de la commune :

Chapitre 950 - Batiments et équipements administratifs :

- 9500- Siège de la commune.
- 9501- Délégation et antennes communales.
- 9502- Parc communal.
- 9509- Autres bâtiments administratifs.

Chapitre 951- Voirie :

- 9510- Equipements en moyens matériels.
- 9511- Aménagement et équipements de voiries, ouvrages d'art, éclairage public, parkings.
- 9519- Autres travaux de voiries.

Chapitre 952- Réseaux divers :

- 9520- Assainissement.
- 9521- Adduction d'eau potable.
- 9522- Electricité.
- 9523- Gaz.
- 9524- Réseaux « technologies nouvelles ».
- 9529- Autres réseaux.

Chapitre 953- Equipements scolaires, préscolaires, sportifs, culturels, de loisirs et culturels :

- 9530- Ecoles primaires et cantines scolaires.
- 9531- Infrastructures d'accueil de la petite enfance.
- 9532- Equipements sportifs.
- 9533- Equipements des infrastructures culturelles.
- 9534- Archives, bibliothèques et salles de lecture et monuments historiques.

- 9535- Programmes d'équipement pour les opérations culturelles et cimetières.

- 9539- Autres équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Chapitre 954- Equipements sanitaires et sociaux :

- 9540- Etablissements thermaux, hydrominéreaux et climatiques.
- 9541- Laboratoires.
- 9542- Equipements destinés à faire face aux catastrophes.
- 9549- Autres équipements sanitaires et sociaux.

Chapitre 955- Distribution, transports et communications :

- 9550- Distribution.
- 9551- Transports.
- 9552- Communications.

Chapitre 956- Urbanisme et habitat :

- 9560- Lotissements et promotions immobilières.
- 9561- Centres de transit.
- 9562- Foyers d'accueil.
- 9563- Logements d'astreinte et de fonction.
- 9564- Ensembles immobiliers.

Chapitre 957- Equipements industriels, artisanaux et touristiques :

- 9570- Equipement industriel.
- 9571- Equipement artisanal.
- 9572- Equipement touristique.
- 9573- Equipements agricole et hydrologique.

Chapitre 958- Services industriels et commerciaux :

- 9580- Halles, marchés et autres espaces commerciaux.
- 9581- Abattoirs communaux.
- 9582- poissonneries.
- 9589- Autres services.

Chapitre 959- Aménagement urbain et environnement :

- 9590- Espaces verts et jardins publics et pépinières.
- 9591- Mobilier urbain.
- 9592- Décharges.

Groupe 96- Programmes pour compte de tiers et programmes de coopération intercommunale :

Chapitre 960- Programmes pour les établissements publics communaux :

- 9600- Etablissements publics à caractères industriel et commerciale.
- 9601- Etablissements publics à caractère administratif.
- 9609- Autres établissements.

Chapitre 961- Programmes pour les unités économiques communales (subdivision selon le besoin par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre des finances).

Chapitre 962- Programmes de coopération intercommunale :

- 9620- Coopération intercommunale dans la même wilaya.
- 9621- Coopération intercommunale nationale.
- 9622- Coopération intercommunale internationale.

Chapitre 969- Programmes pour d'autres tiers.

- 9690- Programmes pour d'autres tiers.

Groupe 97- Opérations hors programmes :

Chapitre 970- Opérations mobilières et immobilières hors programmes :

- 9700- Opérations sur titres et valeurs.
- 9701- Dons et legs.
- 9702- Opérations hors programmes sur les biens meubles et immeubles.
- 9709- Autres opérations mobilières et immobilières hors programmes.

Chapitre 971- Mouvement de dettes et de créances :

- 9710- Remboursement d'emprunts contractés par la commune pour elle-même.
- 9711- Remboursement d'emprunts contractés par la commune pour ses unités économiques et établissements publics.
- 9712- Remboursement d'emprunts garantis par la commune.
- 9713- Prêts par la commune sur ses propres ressources à des tiers.
- 9719- Prêts par la commune aux unités économiques et aux établissements publics.

Chapitre 979- Autres opérations hors programmes :

- 9790- Frais d'études, de suivi et de recherches.
- 9791- Reliquats des subventions.
- 9792- Reliquats d'emprunts.
- 9793- Dotations aux unités économiques communales.
- 9794- Subventions d'équipement aux collectivités locales.
- 9799- Excédent disponible.

TITRE III

Subdivision en articles et sous- articles des comptes de la section de fonctionnement et de la section d'équipement et d'investissement

Art. 12. — Les comptes de dépenses, de recettes et de résultats de la section de fonctionnement des budgets et compte administratif de la commune, énumérés à l'article 10 du décret exécutif n°12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 12 août 2012 susvisé sont subdivisés en articles et sous-articles suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous.

Comptes de dépenses

Compte 60- Denrées et fournitures :

- 600- Produits pharmaceutiques.
- 601- Alimentation et restauration.
 - 6010- Restauration.
 - 6011- Denrées alimentaires.
- 602- Habillement.
- 603- Carburants.
- 604- Combustibles.
- 605- Fournitures pour l'entretien des bâtiments, du mobilier et du matériel.
 - 6050- Fournitures pour l'entretien des bâtiments.
 - 6051- Fournitures pour l'entretien du mobilier et du matériel.
- 606- Fournitures et outillages de voirie et d'éclairage public.
- 607- Fournitures scolaires.
- 608- Fournitures bureautique, informatique, impression et reliure.
 - 6080- Fournitures bureautique et informatique.
 - 6081- Logiciels.
 - 6082- Impression et reliure.
- 609- Autres fournitures.

Compte 61- Travaux et services extérieurs :

- 610- Loyers et charges locatives.
- 611- Entretien et réparation.
- 612- Acquisition de petit matériel et outillage.
- 613- Eau.
- 614- Electricité et gaz.
- 615- Assurances meubles et immeubles.
- 616- Prestations de service pour la commune.
- 619- Autres frais pour biens meubles et immeubles.

Compte 62- Frais de gestion générale :

- 620- Indemnités aux membres de l'APC.

- 621- Frais de mission.
- 622- Frais de transport.
- 623- Assurances de responsabilité civile.
- 624- Frais liés aux séminaires et cycles de perfectionnement et de formation.
- 625- Documentation générale.
- 626- Frais de la poste, des télécommunications et d'internet.
 - 6260- Frais de téléphone fixe.
 - 6261- Frais de téléphone mobile.
 - 6262- Frais d'internet.
 - 6263- Frais des services de la poste.
- 627- Frais d'actes, de contentieux et d'insertion.
 - 6270- Frais d'actes.
 - 6271- Frais de contentieux.
 - 6272- Frais d'insertion et de publicité.
- 628- Fêtes et cérémonies et visites officielles.
 - 6280- Fêtes et cérémonies.
 - 6281- Visites officielles.
- 629 - Autres frais de gestion générale.

Compte 63- Frais de personnel :

- 630-Rémunérations du personnel permanent.
- 631-Rémunérations du personnel contractuel.
- 632-Rémunérations diverses.
- 633-Charges sociales.
- 634- Frais des examens et concours.

Compte 64- Impôts et taxes :

- 640- Impôts sur les rémunérations.
- 649- Autres impôts et taxes.

Compte 65- Frais financiers :

- 650- Intérêts.
- 651- Charges des services à comptabilité distincte et sans personnalité morale.
- 659-Autres frais financiers.

Compte 66- Allocation et subventions :

- 660- Encouragement aux lettres, aux arts et aux sciences.
- 661- Enseignement public, bourses d'études et prix.
- 662- Encouragement au développement économique.
- 663- Subventions à diverses institutions.
- 664- Primes et secours.
- 665- Protection sociale des handicapés.

- 666- Aide sociale aux personnes âgées.
- 667- Affectation spéciale de donations.
- 668- Subventions aux personnes démunies.
- 669- Autres allocations et subventions.

Compte 67- Participations, contingents et prestations au bénéfice de tiers :

- 670- Participation au fonds de garantie des collectivités locales.
- 671- Participation au fonds de wilaya pour la promotion des initiatives de la jeunesse et des sports.
- 672- Participation aux charges intercommunales.
- 673- Cotisations.
- 679- Autres participations et prestations au bénéfice de tiers.

Compte 68- Dotations au compte d'amortissement et de provisions :

Une instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre des finances fixera les conditions et modalités d'utilisation de ce compte.

Compte 69- Charges exceptionnelles :

- 690- Dépenses imprévues.
- 691- Remboursement trop perçu.
- 692- Subventions exceptionnelles versées par la commune.
- 699- Charges exceptionnelles.

Compte de recettes

Compte 70- Produits d'exploitation :

- 700- Ventes de produits ou de services.
- 701- Expéditions administratives.
- 702- Services payés du personnel.
- 703- Droits de visite et de poinçonnage.
- 704- Redevances accessoires des abattoirs.
- 705- Taxe funéraire.
- 706- Droits de fourrière.
- 709- Autres produits d'exploitation.

Compte 71- Produits domaniaux :

- 710- Vente de récolte.
- 711- Location des immeubles, mobilier et matériel.
 - 7110- Location des immeubles.
 - 7111- Locations du mobilier et du matériel.

- 712- Droit de voirie, place, stationnement.
- 713- Produit de la concession.
- 714- Produit de la location des marchés, abattoirs et poissonneries.
- 719- Autres produits du domaine public et du domaine privé de la commune.

Compte 72- Recouvrements, subventions et participations :

- 720- Recouvrement sur les fonds de compensation des allocations familiales et des prestations en espèces.
- 721- Participation à l'aide sociale.
- 722- Bonification d'intérêts.
- 723- Subventions des collectivités publiques.
- 729- Autres recouvrements, subventions et participations.

Compte 73- Réductions de charges :

- 730- Travaux d'équipements effectués en régie.
- 739- Autres réductions de charges.

Compte 74- Attributions du fonds commun des collectivités locales :

- 740- Attribution de péréquation.
- 741- Attribution de la dotation de service public.
- 742- Subventions exceptionnelles.
- 743- Subventions pour les formations, les études et l'encouragement de la recherche.
- 749- Autres attributions et subventions.

Compte 75- Impôts indirects :

- 750- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- 751- Taxe sanitaire sur les viandes.
- 752- Taxe de séjour.
- 753- Droits de fêtes et réjouissances.
- 754- Taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles.
- 755- Taxe spéciale sur les permis immobiliers.
- 756- Taxes liées à la protection de l'environnement.
- 759- Autres impôts et taxes.

Compte 76- Impôts directs :

- 760- Taxe foncière.
- 761- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- 762- Taxe sur l'activité professionnelle.
 - 7620- Taxe sur l'activité professionnelle.
 - 7621- Taxe sur l'activité professionnelle transport par canalisation des hydrocarbures.

- 763- Impôt global sur le revenu catégorie « foncier » (IRG).

- 764- Impôt sur le patrimoine.
- 765- Impôt forfaitaire unique (IFU).
- 769- Autres impôts et taxes.

Compte 77- Produits financiers :

- 770- Revenus des titres et rentes.
- 771- Intérêts des prêts et créances.
- 772- Produits des services à comptabilité distincts et sans personnalité morale.
- 779- Autres produits financiers.

Compte 78- Dotations de l'Etat :

- 780- Dotation pour entretien et gardiennage des écoles primaires.
- 781- Dotations liées aux augmentations des salaires et régimes indemnitaires.
- 782- Compensations des moins-values fiscales.
- 789- Autres dotations.

Compte 79- Produits exceptionnels :

- 799- Autres produits exceptionnels.

COMPTES DE RESULTATS

Compte 82- Charges et produits antérieurs :

- 820- Déficit reporté.
- 820- Excédent reporté.
- 826- Charges sur exercices antérieurs, restes à réaliser.
- 827- Produits sur exercices antérieurs, restes à réaliser.
- 828- Dégrèvements, réduction et admission en non-valeur de titres de recettes.
- 829- Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale.

Compte 83- Prélèvements pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Compte 85- Résultats de l'exercice :

- 850- Excédent de dépenses.
- 850- Excédent de recettes.

Art. 13. — Les comptes de dépenses et de recettes de la section d'équipement et d'investissement des budgets et compte administratif des communes énumérés à l'article 11 du décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 12 août 2012, susvisé, sont subdivisés en articles et sous-articles suivant la nomenclature et la numérotation énumérées ci-dessous.

Compte 06- Déficit ou excédent reporté :

- 060- Dépenses : Déficit reporté.
- 060- Recettes : Excédent reporté.
- 065- Dépenses : Excédent de dépenses d'équipement et d'investissement.
- 065- Recettes : Excédent de recettes d'équipement et d'investissement.

Compte 10- Dotations :

- 100- Recettes : Prélèvement sur recettes de fonctionnement.
- 103- Recettes : Dons et legs.
- 104- Recettes : Subventions de l'Etat.
- 104- Dépenses : Reliquats de subventions de l'Etat à reverser.
- 105- Recettes : Subventions de la wilaya.
- 106- Recettes : Dotations du fonds commun des collectivités locales.
- 106- Dépenses : Reliquats des dotations du fonds commun des collectivités locales à reverser.
- 109- Recettes : Autres subventions et dotations.

Compte 13- Subventions versées par la commune :

- 130- Dépenses : Subventions accordées aux unités économiques communales.
- 131- Dépenses : Prise en charge du déficit des unités économiques communales.
 - 1310- Dépenses : Prise en charge du déficit des établissements publics dissous.
 - 1311- Dépenses : Prise en charges du déficit des unités économiques communales dissoutes.
- 132- Dépenses : Attributions non remboursables de fonds de roulement aux unités économiques communales.
- 139- Dépenses : Autres subventions versées par la commune.

Compte 14- Participation de tiers a des travaux d'équipements :

- 140- Recettes : Participation de tiers aux programmes de la commune.
- 141- Recettes : Financement par des établissements publics de travaux d'équipement effectués pour leur compte.
- 142- Recettes : financement par les unités économiques de travaux d'équipement effectués pour leur compte.
- 143- Recettes : financement par les tiers de travaux d'équipement effectués pour leur compte.

Compte 16- Emprunts et avances :

- 160- Dépenses : Remboursement d'emprunts contractés par la commune pour elle-même.

• 160- Recettes : Produits des emprunts contractés par la commune pour elle-même.

• 161- Dépenses : Remboursement d'emprunts contractés par la commune pour ses unités économiques et établissements publics.

• 161- Recettes : Produits des emprunts contractés par la commune pour ses unités économiques et établissements publics.

• 162- Dépenses : Remboursement d'emprunts garantis par la commune.

Compte 17- Revenus du secteur économique :

• 170- Recettes : Bénéfices des unités économiques communales.

• 179- Recettes : Autres recettes du secteur économique.

Compte 23- Sinistres :

• 230- Indemnités de sinistres.

Compte 24- Biens meubles et immeubles :

• 240- Dépenses : Acquisitions d'immeubles.

• 240- Recettes : Aliénations d'immeubles.

• 241- Dépenses : Acquisitions de matériel « gros outillage et mobilier ».

• 241- Recettes : Aliénations de matériel « gros outillage et mobilier ».

• 242- Dépenses : Acquisitions de matériel de transport.

• 242- Recettes : Aliénations de matériel de transport.

• 243- Dépenses : Acquisitions de véhicules de fonction et de service.

• 243- Recettes : Aliénations de véhicules de fonction et de service.

• 244- Dépenses : Acquisition d'engins.

• 244- Recettes : Aliénations d'engins.

Compte 25- Prêts à plus d'un an par la commune :

• 250- Dépenses : Prêts aux unités économiques et établissements publics par la commune.

• 250- Recettes : Remboursement par les unités économiques et établissements publics de prêts consentis par la commune.

• 251- Dépenses : Prêts à des tiers par la commune.

• 251- Recettes : Remboursement par les tiers de prêts consentis par la commune.

• 252- Dépenses : Prêts au personnel communal.

• 252- Recettes : Remboursement de prêts alloués aux agents de la commune.

Compte 26- Titres et valeurs :

- 260- Dépenses : Acquisitions de titres et valeurs.
- 260- Recettes : Aliénations de titres et valeurs.

Compte 27- Dotations aux unités économiques communales :

- 270- Dépenses : Versement des emprunts reçus par la commune pour ses unités économiques.
- 270- Recettes : Remboursement d'emprunts par les unités économiques.
- 271- Dépenses : Attribution remboursable de fonds de roulement par les unités économiques.
- 271- Recettes : Remboursement de fonds de roulement par les unités économiques.
- 272- Dépenses : Versement aux unités économiques de subventions reçues par la commune.

Compte 28- Travaux neufs et grosses réparations :

- 280- Dépenses : Frais d'études, de suivi et de recherches et d'expertise et d'insertion.
- 281- Dépenses : Travaux neufs.
- 282- Dépenses : Grosses réparations.
- 283- Dépenses : Travaux de démolition et de reconstruction et d'aménagement.
- 284- Dépenses : travaux pour compte de tiers.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. — Une instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre des finances fixera la forme et le contenu de la page des informations générales et la liste des dépenses et des recettes imputables pour chaque sous-chapitre des budgets et compte administratif de la commune, ainsi que la forme et le contenu des annexes.

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 janvier 1985 et l'arrêté interministériel du 15 novembre 1968, susvisés, seront abrogées progressivement en fonction de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Tayeb BELAÏZ

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 l'arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, est modifié comme suit : « Par arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, est composée des membres suivants :

Représentants du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

— M. Chachoua Hocine, président.

.....(Sans changement).....

Représentants du secteur :

—(Sans changement).....

—(Sans changement).....

—(Sans changement).....

—(Sans changement).....

Représentants du ministre chargé des finances :**Direction générale de la comptabilité :**

—(Sans changement).....

—(Sans changement).....

Direction générale du budget :

M. Aït Yahia Ferhat, membre ;

.....(Sans changement).....

Représentants du ministre chargé du commerce :

— M. Latrous Azzedine, membre ;

— Mme. Toualbi Nassima, suppléante.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales est assuré par M. Youssef Hanifi, membre et Mme. Talbi Meriem, suppléante ».

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière éolienne.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n°13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, le présent arrêté fixe les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière éolienne.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

Contrat d'achat : Contrat d'achat d'électricité conclu entre le producteur d'électricité titulaire d'une décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti et le distributeur concerné conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

Installation éolienne : Dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite transformée en énergie électrique.

Art. 3. — Les tarifs d'achat garantis pour vente de l'électricité produite par les installations éoliennes sont définis dans l'annexe du présent arrêté ; ils sont fixés par tranche de capacité et en fonction du potentiel éolien.

Le potentiel éolien est exprimé en nombre d'heures équivalent de fonctionnement à pleine charge de l'installation par année.

Art. 4. — Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de mise en service du raccordement. Pendant cette durée, le producteur bénéficie, dans une première phase, qui correspond aux cinq premières années de cette période, du tarif d'achat unique fixé à l'annexe du présent arrêté et calculé sur la base d'un potentiel de référence estimé à 1900 heures de fonctionnement à pleine charge. Dans une deuxième phase, et pour la durée restante du contrat, ce tarif unique peut être réajusté, en fonction du potentiel réel du site, tel qu'indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Pour les besoins de réajustement du tarif unique, le producteur transmet à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, les données concernant les mesures du potentiel du site d'implantation de son installation pour l'année écoulée, à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'achat. La commission de régulation de l'électricité et du gaz notifiera au producteur, le cas échéant, durant le quatrième trimestre de la quatrième année de mise en vigueur du contrat, le tarif d'achat garanti qui lui sera applicable durant la deuxième phase.

Art. 6. — L'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée.

Le plafond est défini comme le produit de la puissance installée par le nombre d'heures de fonctionnement à pleine charge de l'installation.

L'énergie produite au-delà des plafonds, définis à l'alinéa précédent, est rémunérée au prix moyen de l'électricité conventionnelle.

Art. 7. — La périodicité de la relève des quantités d'électricité vendues ainsi que de la facturation sont définies dans le contrat d'achat.

Art. 8. — Le producteur fournit à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai d'un mois après chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'achat, les informations concernant son installation et que cette dernière peut demander.

Les informations transmises concernent l'année écoulée et portent, notamment sur :

- les quantités d'énergie produites ;
- le nombre d'heures de fonctionnement ;
- les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- les coûts d'investissement comptabilisés à l'issue de la période de construction.

Le producteur transmet ces informations ainsi que toute autre information requise par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, en application de cet article, selon les modalités définies par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014.

Youcef YOUSFI.

ANNEXE

Tarifs d'achat garantis

I- Tarif d'achat garanti par tranche de puissance et selon le potentiel en DA / kWh

Tarif 1 : Installations éoliennes d'une capacité de 1 à 5 MW

LIMITE REGLEMENTAIRE D'AJUSTEMENT	NOMBRE D'HEURES DE FONCTIONNEMENT (kWh / kW / an)	TARIF D'ACHAT GARANTI (DA / kWh)	
		PHASE I	PHASE II
- 15 %	1615 - 1674	13,10	16,66
	1675 - 1749		15,86
	1750 - 1824		15,01
	1825 - 1899		14,09
Potentiel de référence	1900 - 1974		13,10
+ 15 %	1975 - 2049		12,11
	2050 - 2124		11,19
	2125 - 2184		10,34
	≥ 2185		9,55

II- Tarif d'achat garanti par tranche de puissance et selon le potentiel en DA / kWh

Tarif 2 : Installations éoliennes d'une capacité de > 5 MW

LIMITE REGLEMENTAIRE D'AJUSTEMENT	NOMBRE D'HEURES DE FONCTIONNEMENT (kWh / kW / an)	TARIF D'ACHAT GARANTI (DA / kWh)	
		PHASE I	PHASE II
- 15 %	1615 - 1674	10,48	13,33
	1675 - 1749		12,69
	1750 - 1824		12,01
	1825 - 1899		11,27
Potentiel de référence	1900 - 1974		10,48
+ 15 %	1975 - 2049		9,69
	2050 - 2124		8,95
	2125 - 2184		8,27
	≥ 2185		7,64

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, le présent arrêté fixe les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

Conditions STC : Standard Test Conditions. Ce sont les conditions normales d'essai. Des conditions d'essai homogènes sont mises en place pour permettre de comparer la puissance de différents panneaux solaires. Rayonnement 1 000W/m², température 25 degrés Celsius et AM 1,5 (AM = Air Mass ; cette indication chiffre l'épaisseur de l'atmosphère).

Contrat d'achat : Contrat d'achat d'électricité conclu entre le producteur d'électricité titulaire d'une décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti et le distributeur concerné conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

Installation photovoltaïque : Ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux et utilisant des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique.

Puissance crête : Puissance électrique maximale que délivre une installation photovoltaïque sous un rayonnement de 1000 W/m², à une température normalisée de 25 °C et une distribution spectrale AM 1,5 (conditions STC).

Art. 3. — Les tarifs d'achat garantis pour la vente de l'électricité produite par les installations utilisant la filière solaire photovoltaïque sont définis dans l'annexe du présent arrêté ; ils sont fixés par tranche de capacité et en fonction du potentiel solaire.

Le potentiel solaire est exprimé en nombre d'heures équivalent de fonctionnement à pleine charge de l'installation par année.

Art. 4. — Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de mise en service du raccordement. Pendant cette durée, le producteur bénéficie, dans une première phase, qui correspond aux cinq premières années de cette période, du tarif d'achat unique fixé à l'annexe du présent arrêté et calculé sur la base d'un potentiel de référence estimé à 1500 heures de fonctionnement à pleine charge. Dans une deuxième phase, et pour la durée restante du contrat, ce tarif unique peut être réajusté, en fonction du potentiel réel du site, tel qu'indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Pour les besoins de réajustement du tarif unique, le producteur transmet à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, les données concernant les mesures du potentiel du site d'implantation de son installation pour l'année écoulée, à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'achat. La commission de régulation de l'électricité et du gaz notifiera au producteur, le cas échéant, durant le quatrième trimestre de la quatrième année de mise en vigueur du contrat, le tarif d'achat garanti qui lui sera applicable durant la deuxième phase.

Art. 6. — L'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée.

Le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par le nombre d'heures de fonctionnement à pleine charge de l'installation.

L'énergie produite au-delà des plafonds, définis à l'alinéa précédent, est rémunérée au prix moyen de l'électricité conventionnelle.

Art. 7. — La périodicité de la relève des quantités d'électricité vendues ainsi que de la facturation sont définies dans le contrat d'achat.

Art. 8. — Le producteur fournit à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai d'un mois après chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'achat, les informations concernant son installation et que cette dernière peut demander.

Les informations transmises concernent l'année écoulée et portent, notamment sur :

- les quantités d'énergie produites ;
- le nombre d'heures de fonctionnement ;
- les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- les coûts d'investissement comptabilisés à l'issue de la période de construction

Le producteur transmet ces informations ainsi que toute autre information requise par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, en application de cet article, selon les modalités définies par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014.

Youcef YOUSFI.

ANNEXE

Tarifs d'achat garantis

I- Tarif d'achat garanti par tranche de puissance et selon le potentiel en DA / kWh

Tarif 1 : Installations photovoltaïques au sol d'une capacité de 1 à 5 MWC

LIMITE REGLEMENTAIRE D'AJUSTEMENT	NOMBRE D'HEURES DE FONCTIONNEMENT (kWh / kW / an)	TARIF D'ACHAT GARANTI (DA / kWh)	
		PHASE I	PHASE II
- 15 %	1275 - 1349	15,94	20,08
	1350 - 1424		18,83
	1425 - 1499		17,45
Potentiel de référence	1500 - 1574		15,94
+ 15 %	1575 - 1649		14,43
	1650 - 1724		13,06
	≥ 1725		11,80

II- Tarif d'achat garanti par tranche de puissance et selon le potentiel en DA / kWh

Tarif 2 : Installations photovoltaïques au sol d'une capacité de > 5 MWC

LIMITE REGLEMENTAIRE D'AJUSTEMENT	NOMBRE D'HEURES DE FONCTIONNEMENT (kWh / kW / an)	TARIF D'ACHAT GARANTI (DA / kWh)	
		PHASE I	PHASE II
- 15 %	1275 - 1349	12,75	16,06
	1350 - 1424		15,06
	1425 - 1499		13,96
Potentiel de référence	1500 - 1574		12,75
+ 15 %	1575 - 1649		11,54
	1650 - 1724		10,44
	≥ 1725		9,44

**ORGANE NATIONAL DE PREVENTION
ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1434 correspondant au 26 août 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

— — — —

le secrétaire général du Gouvernement,
le ministre des finances,
le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
Gardien	6	—	—	—	6		
Agent de service de niveau 1	1	2	—	—	3		
Total général	16	2	—	—	18		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1434 correspondant au 26 août 2013.

Le président de l'organe national
de prévention et de lutte
contre la corruption

Brahim Bouzeboudjene

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA